

SERVICE Centre culturel J. Prévert

FB/VB /JPM/TR/ZZ

DECISION N°C 202377

n° 23 - 08583

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle «DRAGON avec KHEIRON» en date du 29 septembre 2023.

CONSIDERANT la proposition faite par la production « SAS CENTAURE » sise 57 Albert Dhalenne – 93400 Saint Ouen- France.

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le présent contrat n° **C202377** entre la commune de Villeparisis et la production « SAS CENTAURE » sise 57 Albert Dhalenne – 93400 Saint Ouen- France

est établi comme suit :

- La prestation se déroulera le vendredi 29 septembre 2023 à 20h30 / pour une durée de 60 mn + 15 mn de séance photo individuelle avec le public.
- Le contrat est conclu pour un montant de 9000€ HT soit 9495€ TTC.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- L'organisateur prendra à sa charge la restauration du personnel soit :
- Un déjeuner au restaurant pour le régisseur,
- Mise à disposition d'un catering salé et sucré pour 4 personnes dans le lieu mis à disposition de l'artiste et de son équipe, dès l'arrivée du régisseur général du spectacle,

- **Un dîner au restaurant pour 4 personnes après la représentation**
- **Location de divers matériels techniques.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5



Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 24 juillet 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE





CONTRAT DE CESSION
Des droits d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

Dénomination sociale : SAS CENTAURE
Siège social : 57 rue Albert Dhahenne
Code postal/Ville : 93400 Saint Ouen-France
N° de SIRET : 798 316 402 000 22
Code APE : 9002Z
Licences n° : L-R-21-5745 et L-R-21-5748
TVA Intracommunautaire : FR12798316402
Représentée par : Hibat TABIB
En qualité de : Gérant
Téléphone : 06 20 23 54 35
Email : fereshteh.centaure@gmail.com

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »

ET

Nom de la Structure - Raison Sociale : Mairie de Villeparisis
Adresse compétente (siège social) : 32 rue de Ruzé - 77270 Villeparisis
Adresse courrier (si différente) : Centre culturel Jacques Prévert - Place Piétrasanta - 77270 Villeparisis
Nom et Prénom du signataire : M. Frédéric BOUCHE
Qualité du signataire : Maire
N° téléphone de la structure : 01.64.67.59.60
Contact administratif : Zahra ZOUBIR
N° mobile du contact admin : 07.84.10.10.44
Mail du contact admin : centre-culturel-jacques-prevert@orange.fr / secretariat-ccjp@mairie-villeparisis.fr
N° de TVA intracommunautaire : FR 88 217 705 144
Code APE : 84.11 Z
SIRET : 21770514400012
N° licence(s) : En cours

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- 1- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation, en France, et dans tous les pays concernés où se joue le spectacle « DRAGON - 60 minutes avec KHEIRON ».
L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
- 2- Le PRODUCTEUR s'engage à fournir, dans les conditions définies ci-après et dans le CONTRAT TECHNIQUE faisant partie intégrante du présent contrat, une représentation du spectacle « DRAGON - 60 minutes avec KHEIRON » à la date et aux horaires suivants :

Le vendredi 29 septembre 2023 à 20h30

Paraphe de L'ORGANISATEUR

Paraphe du PRODUCTEUR

Approuvé par la Préfecture
077-217705144-20231124-23_08583-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023



- 3- L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :
centre culturel Jacques Prévert de Villeparisis.

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.
L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques définies dans le contrat technique du PRODUCTEUR remis à l'ORGANISATEUR.
La fiche technique du spectacle de l'artiste remise préalablement à l'ORGANISATEUR par le PRODUCTEUR est une annexe du présent contrat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 0- DEFINITIONS

- 0.1 Spectacle
Création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du PRODUCTEUR pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats d'engagement distincts et préalable aux présentes, du concours notamment de l'artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation.
- 0.2 Conditions techniques générales prévisionnelles
Conditions générales figurant en annexe, établies par le PRODUCTEUR au regard notamment des caractéristiques techniques du lieu de représentation du spectacle qu'il déclare connaître et accepter, en détaillant, au jour de la signature des présentes, les moyens principalement logistiques et techniques nécessaires à la représentation du spectacle.
- 0.3 Avenant technique
Document fourni par le PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR au plus tard 20 jours avant la date de représentation, complétant et précisant d'une part et de manière définitive les conditions techniques générales prévisionnelles et justifiant d'autre part, de la conformité à la législation en vigueur de tout matériel fourni par le PRODUCTEUR dans le cadre des présentes.
- 0.4 Représentation
Exécution en public du spectacle dans les conditions suivantes :
 - Ville : Villeparisis
 - Date : vendredi 29 septembre 2023
 - Lieu (salle) : centre culturel Jacques Prévert
 - Capacité standard de la salle : 650 places numérotées
 - Heure de début : 20H30
 - Durée approximative : 60 minutes + 15 min de séance photo individuelle avec le public

Article 1 – OBJET

- 1.1 Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR des droits de représentation du spectacle dans le lieu visé en préambule des présentes. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.
- 1.2 Il est convenu qu'à la date de signature des présentes, le PRODUCTEUR a d'ores et déjà fourni à l'ORGANISATEUR les conditions générales techniques prévisionnelles du spectacle

Paraphe de L'ORGANISATEUR

FB

Paraphe du PRODUCTEUR

Accusé de réception en préfecture
077-247705144-20231124-23_08583-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023



figurant en annexe et applicables à l'ORGANISATEUR dans l'attente de l'établissement par le PRODUCTEUR de l'avenant technique dans les conditions de l'article 2.3 ci-après.

Article 2- OBLIGATION DU PRODUCTEUR

- 2.1 Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
- 2.2 Le PRODUCTEUR demeure également tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. A ce titre notamment, Le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises.

Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

- 2.3 Le PRODUCTEUR s'engage à impérativement fournir l'avenant technique à L'ORGANISATEUR au plus tard 20 jours précédents la date de la représentation du spectacle. Les termes de l'avenant technique pourront, au regard notamment de la faisabilité technique et de ses implications budgétaires, être négociés d'un commun accord par les parties. Une fois accepté et signé par les parties, l'avenant technique sera annexé au présent contrat par voie d'avenant.
- 2.4 Le PRODUCTEUR s'engage à impérativement fournir à L'ORGANISATEUR tout document nécessaire à la réalisation par L'ORGANISATEUR, dans les conditions de l'article 3.6 ci-après, de la publicité à la promotion du spectacle.

Ces documents, à l'usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR pour toute la durée de promotion du spectacle. Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à communiquer les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre à L'ORGANISATEUR de s'assurer, dans le cadre de la promotion du spectacle, du respect des obligations souscrites par le PRODUCTEUR envers ses partenaires médias.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- 3.0 L'ORGANISATION s'engage à ne pas organiser de première partie pour le spectacle de Kheiron sans l'autorisation expresse du PRODUCTEUR.
- 3.1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation visé en préambule en ordre de marche, et s'engage à conclure avec l'exploitant dudit lieu de représentation un contrat de location de salles définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par L'ORGANISATEUR.

Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR. En cas d'acceptation de ce dernier, L'ORGANISATEUR lui en transmettra les caractéristiques techniques (y compris, notamment, la capacité standard du lieu, le nombre de places assises, exonérées et servitudes).

Paraphe de L'ORGANISATEUR

Paraphe du PRODUCTEUR

Proc. de la G. de la Préfecture
077-217705144-20231124-23_08583-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023



- 3.2 L'ORGANISATEUR effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations au plus tard 10 jours avant la date de la représentation.
- 3.3 L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR selon les horaires précisés dans le CONTRAT TECHNIQUE.
- 3.4 L'ORGANISATEUR s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu du spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations au plus tard 10 jours avant la représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente soit 650 places assises.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

- 3.5 L'ORGANISATEUR s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect des conditions techniques générales prévisionnelles telles que modifiées par l'avenant technique, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont L'ORGANISATEUR assumera la responsabilité.
- 3.6 L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à exclusivement utiliser, dans ce cadre, le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR tel que défini dans l'article 2.4 des présentes.

L'ORGANISATEUR communiquera à cette fin au PRODUCTEUR, au plus tard 30 jours après la signature des présentes, les moyens dont il envisage la mise en œuvre pour les besoins de la promotion du spectacle (plan médias, etc.)

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR et à ne pas utiliser, sauf accord préalable écrit et signé du PRODUCTEUR, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le PRODUCTEUR en application des présentes.

Paraphe de L'ORGANISATEUR

Paraphe du PRODUCTEUR

Accuse de réception en préfecture
077-217705144-20231124-23_08583-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023



- 3.7 L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels L'ORGANISATEUR aura recours dans le cadre des présentes.

Article 4 – BILLETTERIE

- 4.1 L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. L'ORGANISATEUR est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

Préalablement à la mise en vente de la billetterie, L'ORGANISATEUR soumettra au PRODUCTEUR le nom des distributeurs ou opérateurs pressentis pour la distribution, la commercialisation des billets ou la fourniture de moyens de commercialisation desdits billets. Le PRODUCTEUR devra donner son accord préalable et écrit sur l'intervention de ces tiers. L'ORGANISATEUR ne pourra confier à un tiers quelconque une mission ou prestation en rapport avec la commercialisation de la billetterie sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

- 4.2 Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer seront déterminés d'un commun accord entre les parties.

A cet égard, les parties conviennent au jour de la signature des présentes :

- D'arrêter un prix maximum des places à 30 € TTC
- De fixer le nombre de billets à éditer à 650 unités.

Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

- 4.3 L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 sexies F annexe 4 du Code général des impôts.

L'ORGANISATEUR s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées (nombre de places vendues par tarif + options+ invitations) et en rendra compte au PRODUCTEUR une fois par semaine (chaque jeudi) par mail à fereshteh.centaure@gmail.com, à partir de la commercialisation du spectacle et jusqu'à sa représentation.

L'ORGANISATEUR conservera par ailleurs les coupons de contrôles, les souches de billets en cas de billetterie manuelle, jusqu'au 1er décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite des impôts dont il relève. A défaut, cette obligation de conservation sera d'une durée de six ans à compter de la date de représentation du spectacle.

En cas de billetterie informatisée, L'ORGANISATEUR s'engage à conserver en mémoire informatique toutes les opérations de billetterie ainsi que l'état des recettes s'y rapportant.

10 invitations seront mises à la disposition du PRODUCTEUR, réservées et placées en première catégorie.

Paraphe de L'ORGANISATEUR

FB

Paraphe du PRODUCTEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217705114-24201124-23_08583-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023



Article 5 – PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive de :

Montant hors taxes : 9000 € HT

TVA à 5,5 % : 495 €

Montant toutes taxes comprises : 9 495 € TTC

La facturation pourra être majorée le cas échéant suivant les conditions définies par les articles 8, 11.A.1 et 11.B.2, du présent contrat.

Article 6 – MODALITES DE PAIEMENT

Le prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 5, sera effectué sur présentation de facture

Le règlement sera à effectuer à l'ordre de CENTAURE par virement bancaire, mandat administratif ou remise de chèque au PRODUCTEUR au plus tard avant l'entrée en scène de l'artiste.

Article 7 – DROITS D'AUTEUR / TAXE FISCALE

Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs (SACD) et précisera, à cette occasion, l'identité de L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur auprès de la SACD ou de l'organisme local en charge de la perception des droits d'auteur en cas de spectacle en dehors de la France.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement auprès du CNM de la taxe fiscale sur les spectacles.

- T.V.A : 2,10 ou 5,5 % selon le nombre de représentation déjà effectuées à la date du spectacle.
- En France, taxe fiscale sur les spectacles : 3,5 % de la recette Hors Taxes pour le CNM.
- Droits d'auteurs (SACD) : 10,5 % + 2,1 % CCSA hors Paris ou 12% + 1% CCSA à Paris.
- Agessa (1,1 % des droits)

Il n'y aura aucune déclaration auprès de la SACEM puisque le PRODUCTEUR déclare être propriétaire des musiques utilisées durant la représentation.

L'ORGANISATEUR est responsable de la déclaration de l'intégralité de ses encaissements au regard des organismes compétents (SACD, CNM, Agessa...) et de la T.V.A. Le montant des droits d'auteur sera intégralement à la charge de L'ORGANISATEUR.

Paraphe de L'ORGANISATEUR

Paraphe du PRODUCTEUR

Attesté de réception en préfecture
077-217705144-20231124-23_08583-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023



Article 8 – HEBERGEMENT / TRANSPORTS / RESTAURATION

Dans le cas de prise en charge par L'ORGANISATEUR, ces prestations pourront être fournies par le PRODUCTEUR et facturées à L'ORGANISATEUR.

➤ 8.1 Hébergement

- Il n'y aura pas d'hébergement pour la représentation définie par le présent contrat.
- Par ailleurs, l'artiste et son équipe devront disposer d'une salle calme et isolée, à proximité immédiate ou accolée à la salle du spectacle, afin de pouvoir se réunir 2h00 avant la représentation et 1h00 après celle-ci. Ce lieu devra être équipé à minima des éléments de confort (canapée, serviettes, ...).

➤ 8.2 Transports

L'ORGANISATEUR prendra en charge le transports aller et retour du personnel communiqué par le PRODUCTEUR selon les modalités suivantes :

- 2 taxis aller-retour dont les destinations seront communiquées par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR

➤ 8.3 Restauration

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la restauration du personnel selon les modalités suivantes :

- Un déjeuner au restaurant pour le régisseur,
- Mise à disposition d'un catering salé et sucré (pas de bouteille d'eau de marque Vittel) pour 4 personnes dans le lieu mis à disposition de l'artiste et de son équipe, dès l'arrivée du régisseur général du spectacle,
- Un dîner au restaurant pour 4 personnes après la représentation.

Article 9 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION

- 9.1 L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.
- 9.2 Toute captation du spectacle par L'ORGANISATEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophoniques, télévision ou sur internet) est limitée à des séquences n'excédant pas trois (3) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du PRODUCTEUR, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.
- 9.3 Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son PRODUCTEUR, ainsi que de l'ensemble des ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées durant la représentation).

Paraphe de L'ORGANISATEUR

Paraphe du PRODUCTEUR
Copie de l'acte de la Préfecture
077-217705144-20231124-23_08583-AR
Date de la transmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023



Article 10 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de Co'activité.

Article 11 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 11 – A – Responsabilités et assurance pour les dommages matériels

- 11. A .1 Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « responsabilité civile organisateur de spectacles » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

Une attestation d'assurance conforme est annexée au présent contrat par chacune des parties, ou sera adressée au plus tard 20 jours avant la date du spectacle défini en Article 0, paragraphe 0.4.

Dans l'hypothèse où l'un des contractants ne pourrait produire une attestation de garantie « responsabilité civile organisateur de spectacles », la partie non défaillante pourra soit souscrire une telle assurance pour le compte de son co-contractant, qui sera alors tenu de lui en rembourser le montant à première demande sans pouvoir en contester le prix, soit résilier la présente convention au tort de la partie défaillante et sans indemnité, moyennant un préavis de dix jours.

- 11. A.2 L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR décident d'un commun accord de renoncer réciproquement à tout recours à raison des dommages causés par l'un des cocontractants ou les personnes intervenant sous leur direction et responsabilité aux matériels leur appartenant et utilisés dans le cadre du spectacle.

Article 11 – B – Annulation / résiliation – Responsabilités pour les dommages immatériels

- 11. B.1 Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.
- 11. B.2 Concernant les représentations en plein air, L'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant du prix de cession prévu à l'article 5 des présentes.

L'ORGANISATEUR devra justifier de la souscription de cette assurance spécifique par la fourniture d'une attestation émanant d'une compagnie notoirement solvable au plus tard 45 jours précédents la date de la représentation du spectacle.

La couverture de cette assurance pourra être ponctuelle ou concerner plusieurs spectacles.

Paraphe de L'ORGANISATEUR

Paraphe du PRODUCTEUR
Produit en préfecture
077-217705144-20231124-23_08583-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

En cas d'absence ou d'insuffisance des garanties souscrites par L'ORGANISATEUR, le PRODUCTEUR, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours, pourra souscrire pour le compte de L'ORGANISATEUR une assurance permettant de couvrir intégralement ce risque spécifique, et sera en droit d'exiger de L'ORGANISATEUR le remboursement de la prime qui sera appelée par l'assureur au titre de cette garantie.

➤ 11. B.3 En cas d'annulation par L'ORGANISATEUR de la représentation pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure), L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR :

- Si cette annulation a lieu plus de 30 jours avant la date de la représentation du spectacle prévu dans les présentes, une somme équivalente à 50% du prix de cession, diminuée des sommes effectivement perçues par le PRODUCTEUR au titre d'acompte.
- Si cette annulation a lieu moins de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente à 100 % du prix de cession, diminuée des sommes effectivement perçues par le PRODUCTEUR à titre d'acompte.

➤ 11. B.4 En cas d'annulation par le PRODUCTEUR de la représentation du spectacle pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure), le PRODUCTEUR s'engage à verser à L'ORGANISATEUR :

- Si cette annulation a lieu plus de 30 jours avant la date de la représentation du spectacle prévu dans les présentes, une somme équivalente à 20% du prix de cession.
- Si cette annulation a lieu moins de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente aux frais de réservation de salle et de promotion déjà engagés sur présentation de justificatifs.
- 11. B.5 Les indemnités fixées aux articles 11.B.3 et 11.B.4 constituent le maximum de l'indemnisation contractuelle susceptible d'être attribuée au PRODUCTEUR ou à L'ORGANISATEUR, et sont exclusives de toute demande d'indemnisation complémentaire pour tout autre motif.

Article 11-C-Autres dispositions d'assurances

➤ 11.C.1 Les articles 11.A et 11.B fixent les obligations d'assurance des parties ainsi que le maximum de l'indemnisation des préjudices matériels et immatériels que chacune d'entre elles peut être en droit de percevoir de son cocontractant ou de son assureur en application des clauses d'indemnisation forfaitaire du présent contrat.

Chacune des parties est libre de souscrire toute assurance complémentaire couvrant des préjudices matériels ou la fraction de préjudice immatériel dépassant la valeur de l'indemnité maximale perçue de son cocontractant ou de son assureur en application des clauses d'indemnisation forfaitaire du présent contrat.

Afin de ne pas remettre en cause l'équilibre de la convention, les polices d'assurances qui seraient souscrites pour couvrir les préjudices matériels visés à l'article 11.A ou la fraction de préjudice immatériel dépassant la valeur de l'indemnité maximale reçue en application de

Paraphe de L'ORGANISATEUR



Paraphe du PRODUCTEUR

Procès-Verbal de la Préfecture
077-217705144-20231124-23_08583-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

l'article 11.B.3 ou 11.B.4 contiendront impérativement une clause de renonciation à recours contre le cocontractant.

Si une convention d'assurance souscrite ne comportait pas de renonciation à recours, la partie qui n'aurait pas fait mentionner cette clause dans cette convention d'assurance sera tenue de garantir son cocontractant de toute condamnation éventuellement mise à la charge de ce dernier sur l'action en garantie qui serait exercée par l'assureur n'ayant pas renoncé à recours.

- 11. C.2 Les clauses de renonciation à recours stipulées dans le présent article ne sont pas applicables en cas de faute inexcusable du contractant responsable du dommage.

11 – D - Clause particulière concernant le Coronavirus

Dans l'éventualité d'une prolongation du coronavirus Covid-19, il est souhaitable d'apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles, des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle.

Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 12 – CONFIDENTIALITE

Compte tenu des conditions tarifaires exceptionnelles du présent contrat, les parties s'engagent à ne pas divulguer les montants de la prestation du présent contrat.

Article 13 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Bobigny (France).

Fait en deux exemplaires,

Le 18/07/2023 à Villeparisis



L'ORGANISATEUR

Paraphe de L'ORGANISATEUR

Hibaï TASIB

SAS CENTAURE
LE PRODUCTEUR
57, rue Albert Dhalenne
93400 Saint-Ouen
Tél. : 01 40 12 48 60
SAS au capital de 45 000 €
Siret 798 316 402 000 22 - APE 9002Z

Acte de dépôt en préfecture
077-217705144-20231124-23_08583-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023



CENTAURE

Facture

N° : FAC00000067
Date : 28/09/2023
N° client : CLT00000034
N° TVA : FR 88 217 705 144

SAS CENTAURE

57 rue Albert Dhalenne
93400 - ST OUEN
FRANCE
Siret : 79831640200022

Mairie de Villeparisis

32 rue de Ruzé
77270 Villeparisis
France

Réf. : Facture n°2023-17

Contrat de cession du spectacle " DRAGON - 60 minutes avec Kheiron " en date du vendredi 29 septembre 2023 au centre culturel Jacques Prévert de Villeparisis à 20H30.

Libellé	Qté	Montant HT	TVA
ART00000024 -prix de cession du spectacle	1,00	9 000,00 €	5,50%

Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Réduite	9 000,00 €	5,50%	495,00 €

Total HT 9 000,00 €

TVA 495,00 €

Total TTC 9 495,00 €

Règlement Virement
Échéance(s) 9 495,00 € au 28/10/2023

Le montant total s'élève à neuf mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Article L 441-10, alinéa 12 du Code de Commerce).

Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem).

CENTAURE - 57 rue Albert Dhalenne 93400 ST OUEN FRANCE - Tél. : 01 40 10 93 70 - Email : hibattabib@gmail.com - Code NAF (APE) 9002Z - SAS au capital social de 0 - N° TVA FR12798316402

Accusé de réception en préfecture
79 - 217 705 144 - 28/09/2023 - 05583-AR
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023



Facture

N° : FAC00000069
Date : 01/10/2023
N° client : CLT00000034
N° TVA : FR 88 217 705 144

SAS CENTAURE

57 rue Albert Dhalenne
93400 - ST OUEN
FRANCE
Siret : 79831640200022

Mairie de Villeparisis

32 rue de Ruzé
77270 Villeparisis
France

Réf. : Facture 2023-19

Remboursement des frais de transports, du déjeuner du régisseur et du dîner du soir selon le contrat de cession pour le spectacle DRAGON de Kheiron en date du 29 septembre 2023 à Villeparisis.

Libellé	Qté	Montant HT	TVA
ART00000058 -Déjeuner du régisseur	1,00	14,19 €	0,00%
ART00000034 -frais de restauration - équipe	1,00	74,60 €	0,00%
ART00000055 -frais de taxi aller - régisseur	1,00	60,01 €	0,00%
ART00000055 -frais de taxi aller - artiste	1,00	90,00 €	0,00%
ART00000055 -frais de taxi retour	1,00	133,40 €	0,00%
ART00000055 -frais de réservation taxi	1,00	6,00 €	0,00%

Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Exonérée	378,20 €	0,00%	0,00 €

Total HT 378,20 €
TVA 0,00 €

Total TTC 378,20 €

Règlement Virement
Echéance(s) 378,20 € au 31/10/2023

Le montant total s'élève à trois cent soixante-dix-huit euros et vingt centimes

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux intérêt légal sera exigible (Article L 441-10, alinéa 12 du Code de Commerce).

Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem).

Tournez Villeparisis - 29, 9, 23 - Taxi aller Régisseur

Uber

29 septembre 2023

Voici le reçu de votre course, Guillaume

Nous espérons que vous avez apprécié votre course ce matin.

Total	60,01 €
<hr/>	
Prix de la course	59,00 €
<hr/>	
Sous-total	59,00 €
Contribution pour la Mobilité Electrique	1,01 €
<hr/>	

Pour consulter vos reçus (et vos factures le cas échéant), ou pour obtenir plus d'informations, rendez-vous sur votre espace personnel.

Votre chauffeur était Julien

Reçu émis au nom de GEAIS TRANSPORT

UberX 31.66 kilomètres | 40 min

■ 11:27 | 43 Rue Boursault, Île-de-France, 75017, FR
■ 12:07 | Av. Aristide Briand, 77270 Villeparisis, France

Le prix n'inclut pas d'éventuels frais bancaires. Contactez votre banque pour en savoir plus sur les frais applicables.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231124-23_08583-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

Tournée Villeparisis - 29/9/23 - Confirmation de Réservation de
Taxi - Retour

G7

SA au capital de 3.637.935 euros
22/28 rue Henri Barbusse 92585 CLICHY CEDEX
RCS : Nanterre B 324 379 866
SIRET : 324 379 866 00019
N° d'identification TVA : FR 11324379866

G7

Service Clients : 01.41.27.45.00 choix 3 (du lundi au vendredi de 9h à 13h)
Sur G7.fr, Rubrique « Contact » et choix « Particulier »

Facture N° 2309VF00290

Clichy, le 30/09/2023
SOCIETE CENTAURE
57 rue Albert Dhalenne

Saint Ouen sur scène
Secretariat.centaure@gmail.com

Course N°: 287729856
Passager : SOCIETE CENTAURE
Date de la commande : 28/09/2023
Date de la prestation : 29/09/2023
Départ : 0 AV ARISTIDE BRIAND VILLEPARISIS

Désignation	Total HT	TVA	Montant TVA	Total TTC
Option G7 Van	5,00 €	20%	1,00 €	6,00 €

Montant total TTC	6,00 €
Montant réglé	6,00 €
Solde restant à payer	0,00 €

Mode de règlement	Date de la transaction
Carte Bancaire	29/09/2023

TVA ACQUITTEE SUR LES DEBITS.

Le règlement anticipé des factures ne donne lieu à aucun escompte.
Toute somme demeurée impayée sera majorée d'intérêts de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour de retard. En outre, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement s'appliquera si le client est un professionnel.

Tournée villeparisis - 29, 9, 2023

Taxi Retour Tours

L'équipe



Taxi aller Khairon



NOTE DE TAXI
NOM: TAXI LIB

IMMAT: EU 637 EM
STAT: 7455 - PARIS

30/09/2023 00:06

DEBUT: 29/09/2023 21:51
Lieu de depart:

FIN : 30/09/2023 00:06
Lieu d'arrivée:

Non du client :

P. CHARGE	€	2.60
TARIF B	€	34.20
Distance Km.		8.80
Temps		0:40
TARIF C	€	96.60
Distance Km.		39.00
Temps		1:34
KM. COURSE		47.81
TEMPS COURSE		2:15

P. COURSE	€	133.40
TOT. EURO	€	133.40
DONT TVA 10.0%		12.13

Quel que soit le montant des suppléments, la taxe
de somme perçue par le chauffeur ne peut être
inférieure à 7.30 €

Pour information le prix de la course est décomposé
de la façon suivante: P. CHARGE de € 2.60
(Tarif A) 1.00 km et 0.20 €/h - Tarif B 1.53 €/km
et 0.49 €/h - Tarif C 1.70 €/km et 0.38 €/h

En cas de contestation, s'adresser au Préfet de
Seine-et-Marne - Bureau des Taxis et Transports
Publics, 36, rue des Morillons, 75015 PARIS (15)
15 En indiquant le

MERCI

AKHMOUH SALEH

N° Stat.: 43830
N° Immat.: EQ-380-JH
Commune de rattachement:
PARIS

Date: 29/09/2023
Départ: 17:17 Arrivée: 18:53
Distance: 31.5 km
Lieu départ:

Lieu arrivée:

Tarif(s) appliqué(s)	
Période d'attente	1.70 €
Prise en charge	2.60 €
B (1.53€/km, 0.49€/h)	
24.3km 00:49	53.00 €
C (1.70€/km, 0.38€/h)	
6.9km 00:36	25.70 €
Sous total ttc	83.00 €
Supplément(s):	
RESAUVANCE	7.00 €
TOTAL TTC	90.00 €
Total TVA 10.00%	8.18 €
Total HT	81.82 €

Péages€
TOTAL TTC€

Le tarif minimum, suppl.
inclus, susceptible d'être
perçu pour une course est
fixé à 7.30 €

Adresse de réclamation:
BUREAU DES TAXIS
ET DES TRANSPORTS PUBLICS
36 RUE DES MORILLONS
75015 PARIS

Non client:

Adresse client:

Tournee Villeparisis - 29/9/23 - déjeuner Rogissart

Uber

29 septembre 2023

Merci d'avoir passé une commande, Guillaume

Voici votre facture pour Bella Vita.

Total 14,19 €

1 Pizza vita 12,00 €
Taille au choix
Junior 0,00 €

Sous-total 12,00 €
Frais de service 1,20 €
Frais de livraison 0,99 €

Palements

 Visa ****5246 14,19 €
30/09/2023 0:42

Vous avez commandé chez Bella Vita.

Prise en charge à

74 av Eugène Varlin, Villeparisis, 77270, FR

Livré à

18 Rue de l'Île-de-France, Ile-de-France, 77270, FR

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231124-23_08583-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023

Terme villegaisis - 29/9/23
frais dîner pour 4 personnes

CLEM & GWEN

1 COURS DES LAVANDIERES
93400 ST OUEN
France
Tel : 09.67.33.57.25

Date : 29/09/2023 - 11:45
Ticket n° : 2014623

Qté Désignation	P.U Tot.TTC T	
6 ECLAIR	3,50	21,00 5
7 SANDWICH FROID	5,20	36,40 5
1 VIENNOIS NATURE	1,70	1,70 5
1 CAK E	15,50	15,50 5

Nombre d'articles : 15

TOTAL TTC : 74,60 EUR

Code TVA	HT	TVA	TTC
(5) 5.50%	70,71	3,89	74,60
TOTAL HT	70,71		

(B) C.B. 74,60

SIRET 91498822500019 - NAF 1071C
TVA Intracom FR45889470514
LE02 v2.52.084.034 - (NF525)8000166Sn
Service : VEND.01 (1)*
Caisse 2

NOUS VOUS REMERCIONS DE VOTRE VISITE ...

CARTE BANCAIRE

A0000000421010
CB
LE 29/09/23 A 11:44:57
CLEM ET GWEN
93SAINT-OUEN-SU
4095471 91498822500019
30004
#####9274
FB479DF028BAE8C1
001 000009 227 C
MONTANT : **74,60 EUR**

DEBIT
TICKET CLIENT
A CONSERVER

22.12.23 - 2023/11/23
2023/11/23



CAISSE D'ÉPARGNE

ILE-DE-FRANCE

Cadre réservé au destinataire du relevé

--

Identification du compte pour une utilisation nationale

17515 <small>C.C.E.C.</small>	90000 <small>C.C.E.C.</small>	08005441928 <small>n. compte</small>	53 <small>C.N.C.E.</small>
---	---	--	--------------------------------------

Domiciliation

BIC

CE ILE-DE-FRANCE	CEPAFRPP751
-------------------------	--------------------

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1751	5900	0008	0054	4192	853
-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	------------

Intitulé du compte

**SARL CENTAURE
57 RUE ALBERT DHALENNE
93400 SAINT OUEN
PIERREFITTE**

0000162

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20231124-23_08583-AR
Date de télétransmission : 24/11/2023
Date de réception préfecture : 24/11/2023